

**Décret exécutif n° 16-282 du 2 Safar 1438
correspondant au 2 novembre 2016 fixant le
régime de la formation professionnelle initiale et
les diplômes la sanctionnant.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-419 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le régime de la formation professionnelle initiale et les diplômes la sanctionnant.

CHAPITRE 1er

**LE REGIME DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE INITIALE**

Section 1

**Les modes d'organisation de la formation
professionnelle initiale**

Art. 2. — Les cycles de la formation professionnelle initiale sont organisés dans les établissements publics de formation professionnelle, selon les modes de formation ci-après :

- en présentiel ;
- par apprentissage ;
- à distance.

Art. 3. — Les modes de formation, cités ci-dessus, sont définis comme suit :

Le mode présentiel : est une formation qui comporte des cours théoriques et des travaux pratiques. Elle se déroule au sein de l'établissement de formation professionnelle, et est complétée par des stages en milieu professionnel.

Le mode par apprentissage : est une formation qui comporte, des cours techniques et technologiques complémentaires, qui se déroule au sein de l'établissement de formation professionnelle et, une formation pratique qui se déroule au sein d'un organisme employeur.

Le mode à distance : est une formation qui permet à tout individu d'apprendre d'une manière autonome et à distance sans contraintes d'horaires et de déplacement et sans la présence physique d'un formateur.

Il recouvre plusieurs modalités d'organisation (cours par correspondance, en ligne), soutenues par des regroupements pédagogiques périodiques.

Section 2

Les niveaux de qualification professionnelle

Art. 4. — Les établissements publics de formation professionnelle assurent la formation professionnelle initiale dans les niveaux de qualification professionnelle définis ci-après :

Qualification de niveau 1 : qualification d'ouvrier spécialisé qui correspond à des emplois exigeant des capacités pratiques lui permettant d'exécuter, sous le contrôle permanent d'un responsable direct, des tâches liées à l'exercice du métier.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 1, dont la durée minimale de formation est fixée à douze (12) mois, est ouvert au candidats justifiant, au moins, d'un niveau scolaire de la deuxième (2ème) année d'enseignement moyen.

Qualification de niveau 2 : qualification d'ouvrier et d'agent qualifié qui correspond à des emplois exigeant des connaissances théoriques et des capacités pratiques lui permettant l'exécution des tâches et des ouvrages liés à l'exercice du métier et d'être en mesure d'interpréter les directives nécessaires à l'organisation de son propre travail en fonction des moyens dont il dispose.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 2 dont la durée minimale de formation est fixée à douze (12) mois, est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau scolaire de la quatrième (4ème) année du cycle d'enseignement moyen.

Qualification de niveau 3 : qualification d'ouvrier et d'agent hautement qualifié qui correspond à des emplois exigeant des connaissances théoriques et des capacités pratiques lui permettant la maîtrise des techniques nécessaires à la réalisation des tâches liées à l'exercice du métier et à l'organisation d'un travail qualifié dans le métier considéré.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 3 dont la durée minimale de formation est fixée à dix-huit (18) mois, est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau scolaire de première (1ère) année du cycle d'enseignement secondaire général et technologique.

Qualification de niveau 4 : qualification de technicien qui correspond à des emplois exigeant des connaissances théoriques et des capacités pratiques lui permettant la maîtrise des techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches, la réalisation, l'entretien, la maintenance, l'évaluation et le contrôle et d'assister un cadre de niveau supérieur dans les travaux de conception et d'en assurer la coordination des travaux d'une équipe d'ouvriers.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 4 dont la durée minimale de formation est fixée à vingt-quatre (24) mois, est ouvert aux candidats justifiant au moins, d'un niveau scolaire de deuxième (2ème) année du cycle d'enseignement secondaire général et technologique.

Qualification de niveau 5 : qualification de technicien supérieur qui correspond à des emplois exigeant des connaissances théoriques, des capacités pratiques et des aptitudes lui permettant d'exercer des fonctions de responsabilité et de conduite des travaux en assurant notamment l'organisation, la coordination et le contrôle des activités d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs.

L'accès au cycle de la formation professionnelle initiale de niveau 5 dont la durée minimale est fixée à trente (30) mois, est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau scolaire de la troisième (3ème) année du cycle d'enseignement secondaire général et technologique.

Art. 5. — A titre exceptionnel, le ministre chargé de la formation professionnelle peut moduler par arrêté les conditions d'accès aux cycles de la formation professionnelle initiale ainsi que leurs durées de formation dans les différents niveaux de qualification en tenant compte des critères spécifiques, notamment l'évolution technique et technologique des métiers et le contenu du programme de la spécialité.

CHAPITRE 2

LA SANCTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Art. 6. — Les cycles de la formation professionnelle initiale sont sanctionnés, selon chaque niveau de qualification professionnelle, par les diplômes, ci-après :

— niveau 1, sanctionné par le certificat de formation professionnelle spécialisée (CFPS) ;

— niveau 2, sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;

— niveau 3, sanctionné par le certificat de maîtrise professionnelle (CMP) ;

— niveau 4, sanctionné par le brevet de technicien (BT) ;

— niveau 5, sanctionné par le brevet de technicien supérieur (BTS).

Art. 7. — Les cycles de la formation professionnelle initiale sanctionnant les diplômes, cités à l'article 6 ci-dessus, sont soumis à des évaluations périodiques et à un examen final du cycle dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 8. — Les diplômes sanctionnant la formation professionnelle initiale, cités à l'article 6 ci-dessus, sont uniformes.

Les conditions et modalités de leur délivrance sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9. — Les établissements publics de formation professionnelle organisent les examens professionnels, ci-après :

— le certificat d'économie et de droit (CED) ;

— le certificat de maîtrise des techniques comptables (CMTC) ;

— le brevet professionnel banque (BP banque) ;

— le brevet professionnel assurances (BP assurances).

Les candidats admis aux examens professionnels, cités ci-dessus, obtiennent le diplôme correspondant au niveau 4 ou 5, cité à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Les conditions d'organisation et de participation aux examens professionnels, cités à l'article 9 ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 11. — Les établissements publics de formation professionnelle organisent des examens de fin de formation des cycles au profit de candidats libres, en vue de l'obtention de l'un des diplômes cités à l'article 6 ci-dessus, sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale.

Les candidats justifiant d'un cycle complet de formation suivi dans un établissement public de formation professionnelle ou dans un établissement privé de formation professionnelle et n'ayant pas obtenu le diplôme sanctionnant le cycle de formation, peuvent participer aux examens cités ci-dessus.

Art. 12. — Les conditions et les modalités de participation des candidats libres à l'examen final sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 13. — Les diplômes délivrés aux stagiaires des établissements privés de formation professionnelle, ayant subi avec succès l'examen final organisé par les établissements publics de formation professionnelle relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels, sont ceux cités à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale, est abrogé.

Cependant, ses textes pris en son application demeurent en vigueur jusqu'à la publication des nouveaux textes d'application du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 16-283 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du soutien de l'Etat au profit des familles d'accueil et des personnes de droit privé en contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-350 du 29 Chaoual 1429 correspondant au 29 octobre 2008 fixant les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités du bénéfice du soutien de l'Etat au profit des familles d'accueil et des personnes de droit privé en contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées.

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux familles d'accueil, aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales de droit privé, notamment les associations activant dans le domaine de la protection des personnes âgées, régulièrement constituées, désirant accueillir des personnes âgées de 65 ans et plus, démunies et/ou sans attaches familiales.

Art. 3. — En contrepartie de la prise en charge des personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales, il est accordé un soutien de l'Etat aux familles d'accueil et aux personnes physiques et morales de droit privé, citées à l'article 2 ci-dessus, à travers une aide de nature médicale, paramédicale, psychologique et sociale, notamment en matière :

- de suivi médical régulier par des consultations périodiques de différentes spécialités ;
- de prestations paramédicales ;
- de soutien psychologique et d'accompagnement social.

La nature et les modalités du bénéfice des aides, prévues à l'alinéa ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.